

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant approbation du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) pour les rivières Oise et Aisne ;

Considérant que les crues qui ont servi de référence pour l'élaboration du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ci-dessus (à savoir, la crue de 1966 pour l'Oise et la crue de 1958 pour l'Aisne) ont été dépassées lors des crues de l'Oise et de l'Aisne au cours des hivers 1993/1994 et 1995 ;

Considérant que les crues des hivers 1993/1994 et 1995 ont également touché sur la partie Aisne, la ville de Compiègne qui était exclue du PRNI approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

Considérant la date prévisionnelle de mise en service du canal Seine Nord Europe, il convient de produire des études d'aléas sur le territoire des communes de la confluence de l'Oise et de l'Aisne selon deux échéances (avant et après mise en service du Canal Seine-Nord Europe) afin d'éviter une révision du plan de prévention des risques ;

Considérant qu'au regard de ces événements, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la révision du PRNI Oise-Aisne**

La révision du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) Oise-Aisne, approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1992, est prescrite sur les communes suivantes :

- s'agissant des communes de la vallée de l'Oise : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy-au-Bac.
- s'agissant des communes de la vallée de l'Aisne : Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Choisy-au-Bac, Compiègne.

La révision de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements et aux remontées de la nappe phréatique contiguës aux zones de débordement de l'Oise et de l'Aisne concernant les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Service instructeur**

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé de réviser le périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'association**

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne sont les représentants :

1- Des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune d'Attichy
- La commune de Bailly
- La commune de Berneuil-sur-Aisne
- La commune de Bitry
- La commune de Cambronne-les-Ribécourt
- La commune de Choisy-au-Bac
- La commune de Clairoix
- La commune de Compiègne
- La commune de Couloisy
- La commune de Courtieux
- La commune de Cuise-la-Motte
- La commune de Longueil Annel
- La commune de Janville
- La commune de Jaulzy
- La commune du Plessis-Brion
- La commune de Montmacq

- La commune de Rethondes
- La commune de Ribécourt-Dreslincourt
- La commune de Saint-Léger-aux-Bois
- La commune de Thourotte
- La commune de Trosly-Breuil

2-Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne
- La Communauté de communes du Canton d'Attichy
- La Communauté de communes des Deux Vallées

3-Des services suivants :

- L'Entente Oise-Aisne
- Le service de la Navigation de la Seine
- Les Voies Navigables de France

Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants ci-dessus est organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques inondation.

D'autres personnes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

##### **Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation**

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRI (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)).

##### **Réunion publique d'information**

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

#### **ARTICLE 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées dans l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1<sup>er</sup> et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **ARTICLE 8 : Droit de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à M. le Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à BEAUVAIS, le **28 DEC. 2011**



Nicolas DESFORGES